

**MAIRIE DE** 

#### **CHILLEURS AUX BOIS**

LOIRET

45170

-----

Téléphone 02 38 39 87 06
Mail: mairie@chilleursauxbois.fr

Nombre de Conseillers :

en exercice

: 19

présents

: 13

votants

: 17

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 9 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHILLEURS AUX BOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LEGRAND, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2022.

Etaient présents : G.LEGRAND, P.COLMAN, E.DENIAU, B.TARRON, C.BARBIER, MP.RENAUD, N.KALINOWSKI, C.LORENTZ, G.PIEDOUX, A.BOUCHERY, M.DELARUE, N.SERGENT, S.BOUDIN.

Absents représentés : K.LE GOVIC par M.DELARUE, D.PIGEAU par G.PIEDOUX, A.PELLETIER par C.BARBIER, A.GOBERT par G.LEGRAND.

Absentes excusées : C.GRESTEAU, E. PERON.

Secrétaire de séance : G.PIEDOUX

## OBJET:

Déclaration de projet et de mise en comptabilité du Plan Local D'Urbanisme

#### Publié par affichage le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS (28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS Cedex 1, Tél.: 02 38 77 59 00, Fax: 02 38 53 85 16, arefie.ta-orleans@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## DÉLIBÉRATION n° 5

**VU** la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2005, qui approuve le Plan Local d'Urbanisme de CHILLEURS-AUX-BOIS;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 à L.121-2 et R.121-25 à R.121-27 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.153-15 et R.153-16 ;

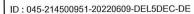
Depuis l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, certains projets et plans soumis à évaluation environnementale peuvent être soumis à une concertation préalable, au titre du Code de l'Environnement, avec notamment l'ouverture au public d'un droit d'initiative en ce sens, sur la base d'une déclaration d'intention.

Ce droit permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L.121-19 du Code de l'Environnement. Il s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de cette déclaration d'intention. A cette fin, la déclaration d'intention doit faire l'objet de mesures de publicité spécifiques.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



Compte tenu de la présence de deux zones Natura 2000 sur le territoire communal de Chilleurs-aux-Bois, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. Or, dès lors qu'une procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle rentre dans le champ du droit d'initiative.

Ainsi, la présente délibération vaut déclaration d'intention. A cet effet, et suivant les dispositions de l'article R.121-25 du Code de l'Environnement, celle-ci comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du l de l'article L.121-18 du même Code.

## 1° Motivations et raisons d'être du projet

L'entreprise USEO, anciennement IPI, est installée sur le site de la route de la Gare, Commune de CHILLEURS-AUX-BOIS, depuis le début des années 2000. Elle est spécialisée dans la production de vaisselle à usage unique, à destination de la grande distribution, des transports et du « food service ». Compte tenu de la croissance de la demande et de la volonté de l'entreprise de se développer davantage, un projet d'extension a été lancé. Or ce projet nécessite de créer un bâtiment de stockage plus grand que celui existant.

Ce nouveau bâtiment de stockage, qui fait l'objet de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS, est prévu sur les parcelles cadastrales YD 21 et YD 22. Le zonage actuel de ces parcelles (zone A), ne permet pas la construction du bâtiment prévu par l'entreprise. Une modification du zonage est donc nécessaire.

Ainsi, ce projet répond à plusieurs enjeux :

- Permettre le maintien d'une activité économique dynamique sur le territoire communal ;
- Développer une activité économique, par la création d'emplois supplémentaires ;
- Promouvoir sur le territoire le développement de solutions alternatives dans un contexte de développement durable, avec des produits fabriqués dans une perspective toujours plus durable ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre en réduisant le trafic de poids lourds par la création d'un bâtiment de stockage (le stockage étant actuellement externalisé sur un autre site).

#### 2° Le plan ou le programme dont il découle

Ce projet ne découle d'autant plan ou programme spécifique.

## 3° Territoire susceptible d'être affecté par le projet

Seule la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS est concernée par le projet, et plus précisément les parcelles cadastrales YD 21 et YD 22.

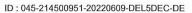
#### 4° Enjeux et incidences potentiels sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU sont susceptibles d'engendrer des incidences sur l'environnement. Celles-ci sont exposées ci-après :

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



Paysage et patrimoine: les modifications apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS vont permettre la construction d'un nouveau bâtiment de stockage. Celui-ci sera implanté à l'arrière de l'actuelle usine USEO, ce qui limitera les impacts sur le paysage et le patrimoine. De plus, les parcelles visées par la procédure se trouvent en retrait des espaces densément urbanisés, ce qui limitera également les impacts sur le patrimoine et les paysages.

- Foncier et consommation d'espaces: le projet, tel que prévu, va entrainer la consommation de terres actuellement dédiées à l'agriculture. Cependant, afin de limiter l'impact sur l'activité agricole et pour compenser l'extension de la zone dédiée aux activités économiques, les parcelles YD 27 et YD 26 seront reclassées en zone A. En conséquence, les modifications apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS devraient avoir un impact limité sur la consommation de l'espace et plus particulièrement sur le milieu agricole.
- <u>Biodiversité et milieux naturels</u>: la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS compte deux zones Natura 2000 (« Forêt d'Orléans et périphérie » et « Forêt d'Orléans ») et 2 ZNIEFF (« Etang du Grand Vau » et « Massif forestier d'Orléans »). Ces espaces concernent la moitié Sud du territoire communal; en conséquence, les modifications apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS ne devraient pas avoir d'impact sur ces espaces protégés. De plus, des prospections faune/flore vont être menées et le bilan sera annexé au dossier de déclaration de projet.
- Risques naturels et technologiques: plusieurs risques naturels sont recensés sur la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS (mouvements de terrain, cavités souterraines, risques de retrait et gonflement des argiles), mais ceux-ci ne devraient pas être aggravés par les modifications apportées au PLU. Concernant les risques technologiques, 6 anciens sites industriels et 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriés sur la commune. L'usine USEO fait d'ailleurs partie de ces ICPE; à ce titre des mesures spécifiques sont imposées afin de prévenir les risques de pollution ou les nuisances (pour la sécurité et la santé des riverains notamment). Ainsi, les modifications apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS devraient avoir un impact faible à modéré sur les risques technologiques.
- <u>Santé</u>: les modifications apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS ne devraient pas avoir d'incidences majeures sur la santé, dans la mesure où les travaux prévus par l'entreprise USEO entrent dans le cadre d'une ICPE.

#### 5° Solutions alternatives envisagées

Il n'est pas envisagé de solutions alternatives.

## <u>6° Modalités envisagées de concertation du public</u>

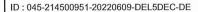
Afin de porter à connaissance le projet et les modifications qui vont être apportées au PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS, il est prévu en termes de concertation :

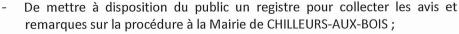
- D'effectuer des publications relatives à cette procédure sur le site internet de la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS ;

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le





- De laisser à disposition du public pendant la phase étude, le dossier du projet d'évolution du PLU à la Mairie de CHILLEURS-AUX-BOIS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- 1. **DE PROCEDER** par la présente délibération à la déclaration d'intention relative à l'extension de l'entreprise USEO avec mise en compatibilité du PLU de CHILLEURS-AUX-BOIS, telle que développée ci-dessus ;
- 2. **D'ENGAGER** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CHILLEURS-AUX-BOIS afin de permettre l'extension de l'entreprise USEO, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- 3. **DE CONSULTER** les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT, de la Région, du Département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- 4. **DE DONNER** autorisation au Maire de CHILLEURS-AUX-BOIS pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.
- 5. **DE PUBLIER** la présente délibération valant déclaration d'intention, conformément aux article L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement :
  - Sur le site internet de la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS : chilleurs-aux-bois.fr
  - Sur le site internet de la Préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr
- 6. **D'ADRESSER** la présente délibération à Mme la Préfète du Loiret. Elle fera l'objet d'un affichage à la mairie de CHILLEURS-AUX-BOIS durant un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration d'intention. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme, Le Maire, Gérard LEGRAND,